



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24327
21 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 17 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA SIERRA LEONE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République de Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note SCPC/1/92(4) du 3 juin 1992, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République de Sierra Leone a institué, avec effet immédiat, les mesures figurant à l'annexe à la présente note, conformément aux dispositions de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, concernant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Annexe

Le Gouvernement sierra-léonien annonce que, comme suite à la résolution 757 (1992), adoptée le 30 mai 1992 par le Conseil de sécurité à propos des événements qui se déroulent dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les mesures ci-après entreront en vigueur avec effet immédiat et jusqu'à nouvel ordre :

1. Il est interdit d'importer tout produit de base et toute marchandise en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui auraient été exportés après le 30 mai 1992;

2. Sont interdites toutes activités menées par les ressortissants de la Sierra Leone qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) après le 30 mai 1992;

3. Il est interdit à tout organisme de la Sierra Leone de mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques; en outre, il est interdit aux ressortissants sierra-léoniens et à toutes personnes présentes sur le territoire sierra-léonien de transférer de la Sierra Leone ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires;

4. Tout aéronef se verra refuser l'autorisation de décoller du territoire de la Sierra Leone, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou s'il en a décollé, à moins que le vol de cet aéronef n'ait été approuvé en raison de considérations humanitaires.

Il convient de rappeler que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions en vue d'arriver à une solution pacifique de la crise yougoslave. Les exigences formulées dans ces résolutions, notamment dans la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, n'ont pas été satisfaites. C'est pourquoi le Conseil a décidé d'imposer de nouvelles mesures dont celles susmentionnées.
